

Haaretz Weekend Brief le 20/07/2024

[https://www.haaretz.com/israel-news/2024-07-19/ty-article/.premium/icjs-decision-on-the-occupation-goes-beyond-israels-worst-fears/00000190-cbe6-dc8b-a1dd-cbe7a2350000?utm\\_source=mailchimp&utm\\_medium=Content&utm\\_campaign=weekend&utm\\_content=f4f752ca79](https://www.haaretz.com/israel-news/2024-07-19/ty-article/.premium/icjs-decision-on-the-occupation-goes-beyond-israels-worst-fears/00000190-cbe6-dc8b-a1dd-cbe7a2350000?utm_source=mailchimp&utm_medium=Content&utm_campaign=weekend&utm_content=f4f752ca79)

Traduction DeepL version gratuite

## **Analyse - La décision de la CIJ sur l'occupation va au-delà des pires craintes d'Israël**

Les arguments fondamentaux d'Israël concernant son occupation à long terme de la Cisjordanie et de la bande de Gaza sont sapés par l'avis consultatif de la CIJ, qui donne essentiellement aux pays, aux institutions et aux entreprises une justification pour pénaliser Israël. L'ignorer ne devrait pas être une option.



[Alon Pinkas](#)

Aussi prévisible, aussi fort que soit le « Oui, mais il n'y a rien de nouveau ici », aussi peu contraignant que soit l'arrêt de la Cour internationale de justice sur l'occupation ou l'administration par Israël de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, il s'agit d'une déclaration désagréable et dangereuse.

En fait, elle éclipse probablement les craintes du pire scénario d'Israël en ce sens qu'elle exige qu'Israël mette fin à l'occupation le plus rapidement possible, une occupation que la Cour considère comme illégale. Lorsque les juges arrivent à cette conclusion et exigent qu'Israël paie des réparations aux Palestiniens, Israël peut défier, ignorer, ridiculiser et attaquer l'opinion de manière moralisatrice autant qu'il le souhaite. Mais cet avis donne raison à de nombreux pays - ennemis et amis, détracteurs et partisans confondus.

La Cour a déclaré que l'occupation était devenue permanente et s'était transformée en annexion. En fait, toute la présence d'Israël en Cisjordanie est illégale, a estimé la Cour.

Le gouvernement de droite extrémiste et messianique de Benjamin Netanyahu peut (et va) rejeter cette décision comme un arrêt sans intérêt rendu par un tribunal sans compétence. Il dira que le tribunal n'a rien exprimé d'autre que de l'antisionisme qui a franchi la ligne fine de l'antisémitisme.

Cela ne changera rien au fait qu'il existe désormais un large consensus dans le monde. La décision de la Cour n'a pas été facilitée par le vote de la Knesset cette semaine « contre un

État palestinien », comme s'il s'agissait d'une question d'actualité qui nécessitait une action urgente.

La Cour a déclaré que l'occupation était une annexion de facto, répondant ainsi à la question centrale qui lui avait été posée. Elle a ajouté que l'occupation consiste en « une discrimination systématique, une ségrégation et » - voici le redoutable mot en « a » - « un apartheid ».

En ce qui concerne les colonies, la Cour s'est fait l'écho de l'opinion mondiale et l'a armée. Elle a déclaré que les colonies étaient « illégales et contraires au droit international ». Et malgré le retrait unilatéral de 2005, Israël reste « une force d'occupation dans la bande de Gaza ».

La Cour a rendu sa décision sous la forme d'un avis juridique sur saisine des Nations unies, auxquelles elle fournit des avis à la demande dans le cadre de leur mandat. En tant que telle, la décision n'est pas juridiquement contraignante, et même si elle est renvoyée par l'Assemblée générale au Conseil de sécurité pour être appliquée, on peut raisonnablement s'attendre à un veto américain.

Néanmoins, cette décision a des conséquences politiques importantes, en particulier dans le contexte de la guerre à Gaza et de l'opinion mondiale cruciale sur la poursuite de la guerre par Israël. L'avis ébranle en outre les arguments fondamentaux d'Israël quant à la nature de ses relations avec la Cisjordanie et Jérusalem-Est.

Des pays, des banques, des fonds de pension et des sociétés multinationales pourraient utiliser cet avis pour étendre les sanctions contre des individus, des colonies, des organisations et des sociétés israéliennes. Plus inquiétant encore, l'arrêt de la Cour ne manquera pas d'avoir un effet sur la Cour pénale internationale, la juridiction sœur de La Haye qui examine d'autres accusations de génocide et de crimes de guerre à l'encontre d'Israël. Elle pourrait émettre des mandats à l'encontre d'autres responsables que le premier ministre et le ministre de la défense.

L'avis rendu vendredi est distinct de la requête déposée par l'Afrique du Sud auprès de la Cour internationale de justice, dans laquelle il est allégué qu'Israël commet ou facilite un génocide à Gaza. L'affaire actuelle résulte d'une requête déposée en décembre 2022 et, fait intéressant, même s'il s'agit d'une affaire différente de la requête sud-africaine, elle mentionne Gaza au moins 15 fois, dans un document rédigé près d'un an avant le début de la guerre. Ce document décrit lui aussi « le nombre élevé de victimes parmi les civils palestiniens [...], y compris parmi les enfants » et souligne que « la situation à Gaza est insoutenable ».

Lorsque la saisine a été effectuée, elle a été soutenue à l'Assemblée générale des Nations unies par 87 pays et combattue par 23, dont les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Allemagne. La question fondamentale posée à la Cour était de savoir si l'occupation par

Israël de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est - une réalité en place depuis juin 1967, quelle que soit la définition qu'on lui donne - est « temporaire » ou si elle est devenue une caractéristique « permanente » conduisant à une annexion partielle ou totale.

En d'autres termes, les colonies israéliennes - c'est-à-dire d'importants transferts de population du pays occupant ou administrant vers le territoire occupé en partie ou en totalité, une présence militaire continue et de vastes travaux d'infrastructure - constituent-elles une occupation irréversible ?

En vertu du droit international, une occupation n'est pas automatiquement illégale si elle est temporaire et si les circonstances qui l'ont motivée peuvent être justifiées ou expliquées de manière adéquate. C'est le cas, par exemple, de l'occupation américaine du Japon et de l'Allemagne de l'Ouest, et de l'occupation soviétique de l'Allemagne de l'Est, après la Seconde Guerre mondiale. La loi reconnaît des contextes, des situations et des éventualités à la suite de conflits dans lesquels des circonstances spécifiques rendent l'occupation temporaire légale, ou du moins « non illégale ».

Le droit international établit une distinction entre « l'occupation belligérante provisoire » et « l'acquisition territoriale par invasion et annexion », qui sont toutes deux illégales en vertu du droit international. Il distingue également la cession, la conquête et l'occupation effective.

Dans le cas de la cession, la souveraineté est cédée à l'occupant. En ce qui concerne la conquête, l'annexion directe et l'acquisition de territoires par la force sont devenues illégales depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. C'est la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui qualifient Israël d'occupant. La conquête, en fait, était déjà mentionnée dans la Convention de La Haye de 1907. Une partie de l'argument d'Israël est que la Jordanie (qui détenait la Cisjordanie) et l'Égypte (qui détenait Gaza) n'avaient aucune revendication souveraine sur ces territoires entre 1949 et 1967.

Une fois qu'un territoire est occupé, le règlement de La Haye et les conventions de Genève prévoient des obligations étendues pour la puissance occupante.

Les règles d'occupation visent à prévenir les mesures susceptibles de conduire à l'annexion, qui est strictement interdite par le droit international. L'interdiction de l'annexion par l'usage ou la menace de la force découle de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations unies et a été réitérée dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États.

L'essentiel de l'argumentation contre Israël devant la Cour internationale de justice est empirique. D'un point de vue démographique, 650 000 Israéliens vivent dans des colonies à

l'est de la ligne verte, la ligne d'armistice de 1949, également appelée frontières du 4 juin 1967, en référence à la veille de la guerre des six jours. Cette présence constitue une démonstration claire de l'occupation permanente.

D'où les remarques de la Cour sur les colonies. Cinquante-sept ans de présence militaire ininterrompue et étendue, de vastes investissements dans les infrastructures et de nombreuses déclarations d'intention s'opposant à la création d'un État palestinien ou faisant état d'une intention d'annexion n'indiquent guère le caractère temporaire de la situation. Dès 2004, la Cour internationale de justice a décrété que la « barrière de sécurité » - la barrière qu'Israël construisait en Cisjordanie pour se séparer des villes et villages palestiniens - constituait une annexion effective des zones situées à l'ouest de la barrière, le long de la frontière de 1967.

Au cours des 30 dernières années, la ligne de défense juridique d'Israël a quelque peu évolué, passant de l'argument de l'absence de souveraineté aux accords d'Oslo de 1993. Selon Israël, ces accords ont prouvé que l'occupation était effectivement destinée à être temporaire en l'absence d'un règlement diplomatique. Avec la création de l'Autorité palestinienne, sa souveraineté sur les centres de population palestiniens en Cisjordanie et à Gaza, et l'engagement mutuel en faveur d'un futur État palestinien, Israël a prouvé qu'il n'avait pas d'intentions annexionnistes.

Le gouvernement extrémiste actuel d'Israël n'a aucune chance d'accorder la moindre crédibilité à cet argument, mais cela reste l'essentiel de la défense juridique d'Israël.

Si l'on met de côté la nature non contraignante de l'arrêt de vendredi et l'absence de faisabilité politique, la Cour a essentiellement armé les pays, les institutions et les entreprises d'une justification raisonnée non seulement pour admonester Israël, mais aussi pour le pénaliser. Personne ne pense que cet arrêt déclenchera une révision des politiques ou un réveil politique.

Mais les pontifications, condamnations et moqueries intempestives en Israël sont tout aussi irréalisables. Le monde entier peut avoir tort, certes, mais l'ignorer ne relève pas d'une politique ou d'une attitude morale. C'est l'absence de politique ou de morale.

### **Les points clés de l'avis de la CIJ**

***La présence continue d'Israël dans les territoires palestiniens occupés est jugée illégale.***

***Israël doit mettre fin à sa présence dans les territoires occupés dès que possible.***

***Israël doit immédiatement cesser l'expansion des colonies et évacuer tous les colons des zones occupées.***

***Israël est tenu de réparer les dommages causés à la population locale et légale des territoires palestiniens.***

***La communauté et les organisations internationales ont le devoir de ne pas reconnaître la présence israélienne dans les territoires comme légale et de ne pas soutenir son maintien.***

***L'ONU devrait envisager les actions nécessaires pour mettre fin à la présence israélienne dans les territoires dès que possible.***